

SERVICE

Madame ou Monsieur (*vérificateur*)
Adresse

**Demande du bénéfice de la procédure de régularisation
Article L. 62 du livre des procédures fiscales**

Madame, Monsieur,

Je demande à bénéficier de la procédure de régularisation prévue par l'article L. 62 du livre des procédures fiscales pour les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances contenues dans ma (ou mes) déclaration(s) de : (*TVA, résultats BIC, BNC, BA, TP...*) pour la période de _____ que j'ai souscrite(s) dans les délais.

Je vous prie de procéder à la liquidation des droits et intérêts de retard dus sur la déclaration de régularisation qui constitue une déclaration complémentaire pour cette (ou ces) période (s).

Date

Signature du contribuable

Date limite pour la régularisation :
(30 jours après la date ci-dessus)

Réponse du vérificateur

Date

Votre demande est rejetée pour les motifs suivants :

(ou) Votre demande nécessite des investigations supplémentaires. Elle sera examinée ultérieurement.

Signature du vérificateur

EXTRAITS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

Article L. 62

Au cours d'une vérification de comptabilité et pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % ⁽¹⁾ de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

1° Le contribuable en fait la demande avant toute proposition de rectification ;

2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

3° Le contribuable dépose une déclaration complémentaire dans les 30 jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de la déclaration, ou à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition en cas de mise en recouvrement par voie de rôle.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

⁽¹⁾ 50 % pour les intérêts courus jusqu'au 31/12/2005.